

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Le 13 Septembre 2018, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES GODILLOTS DU MINGOT »

Article 2 : Objet, déontologie et durée

Cette association a pour but de favoriser la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, dans un esprit convivial, sans esprit de compétition, ainsi que les activités qui s'y rapportent : marche nordique, marche aquatique côtière, raquettes à neige.

L'association s'interdit toute prise de position raciste, politique ou confessionnelle. Elle tient à respecter la moralité et à favoriser l'entente et l'amitié entre ses membres.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 9 Rue du Président Auguste Durand, salle du Mingot, 85610 Cugand.

Son siège peut être transféré sur simple demande du conseil d'administration.

Article 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée (FFR).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Article 5 : Les adhérents

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, toutefois le Bureau peut refuser toute adhésion sans avoir à motiver son refus.

L'association est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

Est membre actif toute personne ayant acquitté la cotisation d'adhésion. Une partie de la cotisation d'adhésion est due à l'association et constitue sa propre cotisation. L'autre partie constitue la part versée par l'association pour chaque adhérent à la Fédération Française de Randonnée. L'adhésion implique l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

L'adhésion d'une personne mineure n'est acceptée qu'avec l'accord parental et l'adhésion d'un membre de la famille : parent ou grand parent qui prend en charge le mineur durant les randonnées.

Est membre d'honneur toute personne ayant par son passé contribué fortement à l'épanouissement et à la vie de l'association.

Le membre d'honneur est proposé à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association par le Président.

Article 6 : Exclusion et radiations

Pour des raisons graves nuisant à l'activité de l'association et à la sécurité de ses membres, le Président peut interdire à un ou plusieurs membres de participer aux activités de l'association. L'exclusion demandée par le Président doit être validée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation à la date maximale prévue dans le Règlement Intérieur,
- d) Par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, portant préjudice moral ou à la sécurité des membres de l'association.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au/à la Président(e) et au/à la secrétaire.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, par courrier électronique ou postal pour les membres ne disposant pas d'internet.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Fonctionnement :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association deux semaines au moins avant la date fixée.

L'assemblée générale se prononce sur la modification des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum pour voter est fixé au quart du nombre des adhérents. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sans quorum. Les votes ont lieu alors à la majorité simple.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside la réunion et présente le rapport d'activité annuel de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Seuls les membres adhérents actifs peuvent voter.

Les adhérents absents peuvent donner un pouvoir de vote écrit à un adhérent présent le jour de l'élection.

Chaque votant ne peut recevoir au maximum que deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'un membre de l'assemblée.

Est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- le montant des cotisations annuelles (pour la part revenant à l'association),

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution de l'association.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Dans un délai, le plus bref possible après l'Assemblée Générale, les membres élus du Conseil d'Administration se réunissent et élisent le Président de l'Association choisi parmi ses membres.

a) Premier conseil d'administration :

Le premier conseil d'administration est composé de membres fondateurs volontaires.

b) Renouvellement :

Les candidatures au Conseil d'Administration se font par écrit et doivent être parvenues au Président ou aux secrétaires de l'association avant l'ouverture officielle de l'Assemblée Générale par le Président.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations.

Sont élus trois ans au Conseil d'Administration, dans la limite des places disponibles, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale des membres de l'association. Un tirage au sort désignera les membres sortant les deux premières années.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute question concernant le fonctionnement du club, ses membres sont rééligibles.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande de deux tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, son bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e)trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e).

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président représente l'association. Il a mandat pour prendre toute décision en son nom dans le cadre défini par le Conseil d'Administration, décision qu'il devra soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ou du bureau selon l'importance. Il convoque l'Assemblée Générale. Il préside le Conseil d'Administration.

Il a mandat pour ouvrir un ou des comptes bancaires pour gérer les fonds de l'association. Il délègue sa signature au trésorier qui gère les comptes.

Le vice-Président ou les vice-Présidents peuvent se voir confier par le Président des missions ponctuelles selon les besoins.

Le secrétaire travaille en collaboration avec le Président.

Le trésorier gère les comptes de l'association.

Le bureau se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. Il gère les affaires courantes et l'organisation de la vie de l'association.

Article 11 : Ressources et gestion

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les Membres,
- des produits des manifestations organisées par l'association
- des produits de prestations fournies par l'association,
- des dons et autres libéralités,
- toutes autres ressources ou subventions accordées par les collectivités locales.

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Article 13 : Formalités administratives et Règlement intérieur

Le président ou son représentant doit effectuer:

1. Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1°) les modifications apportées aux statuts ;

2°) le changement de titre de l'association ;

3°) le transfert du siège social ;

4°) les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

2. Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association (Fédération Française de la Randonnée Pédestre).

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association et à ses activités.

Michel VOINEAU, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Voineau', with a long horizontal stroke extending to the right.

Annick BROUX, Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Broux', with a long horizontal stroke extending to the left.